



BULLETIN RENOUVELLEMENT ADHESION

2019

Union Française des Professionnels de Médecine Traditionnelle Chinoise
PRATICIENS

en Médecine Traditionnelle Chinoise

(les bulletins d'adhésions de tous les collèges sont téléchargeables sur notre site www.ufpmtc.fr)

Nom : Prénom:

Nom de jeune filleDate de Naissance:

J'adhère à l'Union Française des Professionnels de Médecine Traditionnelle Chinoise et désire être

affilié(e) au collège Praticien en MTC débutant Titulaire DNMTTC: **130€** (la seconde année)

Praticien en MTC: **260 €**

Adhésion pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre

Règlement par chèque au nom de l'UFPMTC, à envoyer à UFPMTC, BP.60055 - 31802 Saint Gaudens Cedex

Adresse de Correspondance :

Adresse :

Code Postal : Ville :

Tél : Email :

FaceBook : Suivez nous notre page FaceBook « ufpmtc Médecine Chinoise »

Mieux se connaître :

Votre pratique :

Pratiquez-vous votre activité de Praticien en MTC à temps plein : OUI NON

Travaillez-vous seul ? OUI ou travaillez-vous en cabinet de groupe ? NON (Cochez la bonne réponse)

Quelle est votre formation d'origine ?

En quelle année avez-vous commencé votre activité de Praticien ?:

Quelle est votre tranche de Chiffre d'affaire annuel : (Facultatif et strictement confidentiel)

Ces chiffres nous seront utiles dans le cadre des démarches en vue de l'évolution de notre profession.

Moins de 10000€

De 10001 à 20000€

De 20001 à 30000€

De 30001 à 40000€

Plus de 40000€

Votre formation continue

Il est demandé à tout praticien, pour maintenir son niveau de compétence, d'effectuer un minimum de 15h de formation continue par an (ou 30h validées sur 2 ans, ou 45h validées sur 3 ans).

☉ Nombre d'heures de formation continue suivies en 2017 :(Joindre les attestations)

Titre de la formation	Nom de l'organisme de formation	heures de formation	Diplôme ou certificat obtenu
-----------------------	---------------------------------	---------------------	------------------------------

.....
-------	-------	-------	-------

.....
-------	-------	-------	-------

.....
-------	-------	-------	-------

J'accepte d'accueillir des stagiaires dans mon cabinet : OUI NON (cocher la bonne réponse)

Je suis titulaire du certificat de premiers secours (PSC1) obtenu en (année) (copie si obtenu en 2018)

Je ne suis pas titulaire du certificat de premiers secours (PSC1) et je m'engage à obtenir ce certificat dans les 6 mois qui suivent cette demande d'adhésion.

Signature :

TOURNEZ la PAGE

Page1 sur 2



BULLETIN RENOUVELLEMENT ADHESION

2019

Union Française des Professionnels de Médecine Traditionnelle Chinoise
PRATICIENS

en Médecine Traditionnelle Chinoise

(les bulletins d'adhésions de tous les collèges sont téléchargeables sur notre site www.ufpmtc.fr)

Votre communication professionnelle : (document autorisation professionnelle)

J'autorise OUI NON (Cocher la bonne réponse)

L'UFPMTC à faire figurer mes coordonnées sur une liste de praticiens de Médecine Traditionnelle Chinoise (support papier et/ou informatique) et à fournir à toute personne souhaitant consulter un thérapeute de Médecine Traditionnelle Chinoise les renseignements professionnels me concernant.

1^{er} cabinet : code postalville

Téléphones : fixe.....mobile

2^{ème} cabinet : code postalville

Téléphones : fixe.....mobile

E-mail :

Seuls les renseignements repris dans ce cadre figureront à coté de votre nom sur la liste des praticiens de MTC

En tant que praticien en MTC, je déclare sur l'honneur :

- être à jour de mes cotisations sociales,
- être assuré en RCP auprès de la société assurance :
- et être déclaré(e) :

en auto-entrepreneur : code APE.....Siret

en travailleur indépendant : code APE.....Siret

en Société : Type :..... Nom de la société

Code : APE Siret :

dans le cadre d'une association déclarée en Préfecture et portant le nom

en portage salarial auprès de la société

Je cotise à la CIPAV OUI NON (cocher la bonne réponse)

(information confidentielle - usage interne à l'UFPMTC uniquement)

L'inscription sur les listes gérées par l'UFPMTC est conditionnée par la signature du Code de déontologie par le praticien de MTC. Elle n'est pas automatique et reste soumise à l'approbation du Conseil d'Administration. Celui-ci prend sa décision en fonction des informations qui lui sont fournies et se réserve le droit de demander au praticien de MTC des renseignements complémentaires. Cette décision est motivée et transmise à l'intéressé(e). La liste est périodiquement remise à jour. Le maintien des coordonnées d'un praticien de MTC est subordonné au renouvellement annuel de son adhésion.

Il est entendu que je peux à tout moment demander à consulter et à modifier les renseignements me concernant et figurant dans le fichier des thérapeutes en MTC. L'UFPMTC & la CFMTC sont seules destinataires de ces données (article 27 de la loi « Informatique et liberté » du 06/01/1978).

Fait à le Signature (obligatoire)

Code de déontologie du Praticien en MTC de la Confédération Française de Médecine Traditionnelle Chinoise 2019

Article 1

Le présent Code a pour objet d'organiser et de réglementer la profession de Praticien en Médecine Traditionnelle chinoise (M.T.C.), tel que défini dans le texte fédérateur de la C.F.M.T.C. Les dispositions du présent Code s'imposent à tout signataire. Tout manquement peut faire l'objet de sanctions.

Article 2

Le Praticien en M.T.C. a pour vocation de se mettre au service de la personne humaine et de lui prodiguer des soins avec tout le respect qui lui est dû, sans distinction de race, de nationalité, de religion ou de condition sociale. Son principe premier est de ne pas nuire.

Article 3

Il se doit de porter secours et assistance, dans la mesure de ses compétences, à toute personne en danger. Le cas échéant, il est fondé à orienter le patient vers d'autres organismes ou praticiens de santé.

Article 4

Il s'engage à respecter scrupuleusement le secret professionnel.

Article 5

Le Praticien en M.T.C. s'interdit toute spéculation de nature commerciale, toute vente de produits pharmaceutiques ou diététiques et tout compéragé. Il s'interdit les procédés publicitaires et les manifestations n'ayant pas un but purement scientifique, éducatif ou informatif.

Article 6

Le terme de « Praticien en Médecine Traditionnelle Chinoise » pourra être utilisé sur papier à en-tête, cartes de visite, annuaires, plaque professionnelle et diplômes, par tout praticien agréé.

Article 7

Le Praticien en M.T.C. exerce les méthodes diagnostiques et thérapeutiques propres à la Médecine Traditionnelle Chinoise, telles que définies dans le texte fédérateur de la C.F.M.T.C.

Article 8

Sur le lieu de son exercice professionnel, le Praticien en M.T.C. dispose d'une installation convenable et des moyens techniques nécessaires pour assurer la bonne exécution des soins.

Il ne doit pas exercer sa profession dans des conditions qui puissent compromettre la qualité des soins ou la sécurité des patients, en particulier en matière d'hygiène et d'asepsie.

Article 9

Le remplacement d'un Praticien en M.T.C. doit être assuré par un autre praticien agréé. Il peut être assisté, sous sa responsabilité et en sa présence, d'un étudiant en stage clinique.

Article 10

Le Praticien en M.T.C. se doit d'établir un dialogue avec le patient en formulant ses conseils de façon claire et précise, afin d'assurer au patient la meilleure compréhension possible. Il doit, lors de la consultation, lui accorder tout le temps nécessaire à une démarche clinique sérieuse.

Article 11

Le Praticien en M.T.C. constitue et tient à jour pour chaque patient un dossier médical, comportant le diagnostic et les traitements effectués. Il est susceptible de remettre son dossier à la demande du patient, ou de le transmettre à d'autres praticiens.

Article 12

Le Praticien en M.T.C. doit pratiquer des honoraires raisonnables.

Article 13

Le Praticien en M.T.C. reçoit, en principe, les patients de façon individuelle. Il ne consulte les enfants mineurs qu'avec l'accord des parents ou tuteurs légaux.

Article 14

Le Praticien en M.T.C. veille à entretenir les meilleurs rapports avec ses confrères et tous les membres du milieu médical en général. Ces rapports sont fondés sur le respect, la communication et la solidarité.

Article 15

Le Praticien en M.T.C. doit s'abstenir de juger arbitrairement ses confrères dans leur démarche clinique, et de ternir l'image d'un autre praticien dans l'esprit du patient.

Article 16

Le Praticien en M.T.C. s'interdit tout détournement de clientèle. Tout praticien ayant effectué un remplacement ou un stage chez un confrère ne pourra, sauf autorisation de sa part, s'installer pendant deux ans à proximité de son cabinet (moins de cinq cent mètres en ville et moins de trois kilomètres à la campagne).

Article 17

Dans l'intérêt de la santé des patients, le Praticien en M.T.C. se doit de continuellement approfondir ses connaissances et d'enrichir son expérience.

Article 18

En cas de prescription de matières de la pharmacopée chinoise, le Praticien en M.T.C. doit s'adresser à des distributeurs compétents et patentés, et s'abstenir de nuire à la biodiversité.

Article 19

Les textes du présent Code sont susceptibles d'être modifiés ou étendus, en fonction des besoins internes à notre profession et selon l'évolution de la législation.

CONSEIL DE DEONTOLOGIE

Composition : Le Conseil de Déontologie est composé du Président, du Vice Président et d'un membre de chaque représentation professionnelle composant la CFMTC. **Fonctionnement :** le Conseil de Déontologie se réunit aussi souvent que nécessaire, à la demande du Président de la Confédération. Celui-ci fixe l'ordre du jour, règle les débats, les votes et prononce les sanctions (avertissement, radiation provisoire ou définitive) et les distinctions. **Les décisions** sont prises à la majorité des voix, celle du Président devenant prépondérante, selon l'usage, en cas d'égalité des votes.

Nom et prénom :

Date et signature :

A retourner

Article 1

Le présent Code a pour objet d'organiser et de régler la profession de Praticien en Médecine Traditionnelle chinoise (M.T.C.), tel que défini dans le texte fédérateur de la C.F.M.T.C. Les dispositions du présent Code s'imposent à tout signataire. Tout manquement peut faire l'objet de sanctions.

Article 2

Le Praticien en M.T.C. a pour vocation de se mettre au service de la personne humaine et de lui prodiguer des soins avec tout le respect qui lui est dû, sans distinction de race, de nationalité, de religion ou de condition sociale. Son principe premier est de ne pas nuire.

Article 3

Il se doit de porter secours et assistance, dans la mesure de ses compétences, à toute personne en danger. Le cas échéant, il est fondé à orienter le patient vers d'autres organismes ou praticiens de santé.

Article 4

Il s'engage à respecter scrupuleusement le secret professionnel.

Article 5

Le Praticien en M.T.C. s'interdit toute spéculation de nature commerciale, toute vente de produits pharmaceutiques ou diététiques et tout compérage. Il s'interdit les procédés publicitaires et les manifestations n'ayant pas un but purement scientifique, éducatif ou informatif.

Article 6

Le terme de « Praticien en Médecine Traditionnelle Chinoise » pourra être utilisé sur papier à en-tête, cartes de visite, annuaires, plaque professionnelle et diplômes, par tout praticien agréé.

Article 7

Le Praticien en M.T.C. exerce les méthodes diagnostiques et thérapeutiques propres à la Médecine Traditionnelle Chinoise, telles que définies dans le texte fédérateur de la C.F.M.T.C.

Article 8

Sur le lieu de son exercice professionnel, le Praticien en M.T.C. dispose d'une installation convenable et des moyens techniques nécessaires pour assurer la bonne exécution des soins.

Il ne doit pas exercer sa profession dans des conditions qui puissent compromettre la qualité des soins ou la sécurité des patients, en particulier en matière d'hygiène et d'asepsie.

Article 9

Le remplacement d'un Praticien en M.T.C. doit être assuré par un autre praticien agréé. Il peut être assisté, sous sa responsabilité et en sa présence, d'un étudiant en stage clinique.

Article 10

Le Praticien en M.T.C. se doit d'établir un dialogue avec le patient en formulant ses conseils de façon claire et précise, afin d'assurer au patient la meilleure compréhension possible. Il doit, lors de la consultation, lui accorder tout le temps nécessaire à une démarche clinique sérieuse.

Article 11

Le Praticien en M.T.C. constitue et tient à jour pour chaque patient un dossier médical, comportant le diagnostic et les traitements effectués. Il est susceptible de remettre son dossier à la demande du patient, ou de le transmettre à d'autres praticiens.

Article 12

Le Praticien en M.T.C. doit pratiquer des honoraires raisonnables.

Article 13

Le Praticien en M.T.C. reçoit, en principe, les patients de façon individuelle. Il ne consulte les enfants mineurs qu'avec l'accord des parents ou tuteurs légaux.

Article 14

Le Praticien en M.T.C. veille à entretenir les meilleurs rapports avec ses confrères et tous les membres du milieu médical en général. Ces rapports sont fondés sur le respect, la communication et la solidarité.

Article 15

Le Praticien en M.T.C. doit s'abstenir de juger arbitrairement ses confrères dans leur démarche clinique, et de ternir l'image d'un autre praticien dans l'esprit du patient.

Article 16

Le Praticien en M.T.C. s'interdit tout détournement de clientèle. Tout praticien ayant effectué un remplacement ou un stage chez un confrère ne pourra, sauf autorisation de sa part, s'installer pendant deux ans à proximité de son cabinet (moins de cinq cent mètres en ville et moins de trois kilomètres à la campagne).

Article 17

Dans l'intérêt de la santé des patients, le Praticien en M.T.C. se doit de continuellement approfondir ses connaissances et d'enrichir son expérience.

Article 18

En cas de prescription de matières de la pharmacopée chinoise, le Praticien en M.T.C. doit s'adresser à des distributeurs compétents et patentés, et s'abstenir de nuire à la biodiversité.

Article 19

Les textes du présent Code sont susceptibles d'être modifiés ou étendus, en fonction des besoins internes à notre profession et selon l'évolution de la législation.

CONSEIL DE DEONTOLOGIE

Composition : Le Conseil de Déontologie est composé du Président, du Vice Président et d'un membre de chaque représentation professionnelle composant la CFMTC. **Fonctionnement :** le Conseil de Déontologie se réunit aussi souvent que nécessaire, à la demande du Président de la Confédération. Celui-ci fixe l'ordre du jour, règle les débats, les votes et prononce les sanctions (avertissement, radiation provisoire ou définitive) et les distinctions. **Les décisions** sont prises à la majorité des voix, celle du Président devenant prépondérante, selon l'usage, en cas d'égalité des votes.

Nom et prénom :

Date et signature :

Pour Affichage